

## Modalités de fonctionnement de l'aide à domicile

Le paiement de la prestation s'effectuera directement par règlement bancaire à la recette des impôts.

### **Jours et heures d'intervention**

Les jours et heures d'intervention sont fixés lors de l'admission du bénéficiaire dans le service. Toute modification des interventions fera l'objet d'un avenant à la prise en charge individuelle, avec accord préalable des deux parties.

### **Absence de l'intervenant**

En cas d'absence de notre intervenant, un(e) remplaçant(e) sera proposé(e) et présenté(e) à l'utilisateur dans les meilleurs délais (7 jours maximum). Le bénéficiaire ne pourra avoir libre choix de l'intervenant(e) qui est désigné(e) en fonction des disponibilités du service.

### **Absence de la personne aidée**

Toute absence ou hospitalisation pouvant entraîner une interruption des prestations devra être signalée afin de permettre au service de s'organiser. Les absences inférieures à huit jours seront facturées. Pour les personnes relevant de l'APA, cette signalisation est primordiale car les prestations prévues ne pouvant être effectuées ne seront pas prises en compte par le Conseil Départemental. A son retour, l'utilisateur avertira le service pour permettre la reprise des prestations.

### **Dégradations des appareils de l'utilisateur**

Les aides à domicile ne peuvent pas être tenu(e)s pour responsables des dysfonctionnements, pannes ou dégradations survenues sur le matériel, les éléments d'habitation et l'électroménager lors d'une utilisation normale.

### **Assurance couvrant la salariée**

Pour la responsabilité civile et les risques annexes, le CCAS et ses agents bénéficient de l'assurance contractée par le CCAS.

Les agents sociaux doivent être personnellement assurés, notamment pour les transports de bénéficiaires effectués durant le service.

### **Incidents lors de l'intervention**

Mesures à prendre en cas d'urgence (accident, problème de santé) : Il est demandé aux bénéficiaires de faire connaître au service et de laisser à vue de l'intervenante : le nom du médecin traitant, le nom de la personne à prévenir en cas de problème. L'aide à domicile s'engage à apporter au bénéficiaire aide et assistance à personne en danger. Elle prévient selon l'urgence : le SAMU, les Pompiers ou le médecin traitant du bénéficiaire.

Dispositions relatives aux transferts, déplacements et à l'organisation des transports

Tout transfert ou déplacement d'une personne non valide devra s'effectuer en accord préalable du service et de la famille et dans les conditions de sécurité pour les deux parties (mise à disposition du matériel paramédical nécessaire au sein du logement...).

En cas de déplacement dans le véhicule du bénéficiaire, ce dernier devra disposer d'une assurance couvrant les risques liés au déplacement. Il fournira chaque année au service une copie de l'assurance du véhicule.

Les aides à domicile sont autorisées à prendre dans leur véhicule personnel les bénéficiaires pour les déplacements prévus dans le cadre du contrat.

Le déplacement se limite sur le territoire de la Commune uniquement.

L'aide à domicile a pour obligation de couvrir auprès de sa compagnie d'assurance personnelle le risque lié à son activité professionnelle.

### **Les intervenants à domicile**

Jours et horaires d'intervention : 7 jours sur 7, de 8h00 à 20h30

**Les prestations du dimanche et des jours fériés sont réservées aux bénéficiaires dont l'intervention sera considérée comme vitale pour la sécurité et la santé du bénéficiaire**

- APA (bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie)
- PCH (bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap)
- Tous autres bénéficiaires (dont la demande sera examinée en Commission d'aide Sociale)
- Tarif horaire unique y compris le dimanche et les jours fériés.